

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EFS
Etablissement français du sang

Décision n° M 2008-09 du 20 juin 2008 portant désignation des membres de la Commission nationale permanente d'appel d'offres de l'Etablissement français du sang

NOR : SJSO0830583S

Vu le code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret modifié n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 21 (3°) ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 24 avril 2006 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement français du sang,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang, approuvé par délibération de son conseil d'administration n° 2006-20 du 27 décembre 2006, notamment son article 5-1,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés membres titulaires avec voix délibérative de la Commission nationale permanente d'appel d'offres de l'Etablissement français du sang :

- la directrice générale, présidente de la commission, ou, en cas d'absence, son suppléant ;
- le directeur médical ou, en cas d'absence, son représentant ;
- le directeur des affaires financières ou, en cas d'absence, son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques ou, en cas d'absence, son représentant.

Sont désignés suppléants de la directrice générale :

- le directeur de cabinet du président de l'Etablissement français du sang ;
- ou, en cas d'absence du directeur de cabinet, le directeur des achats et des moyens généraux.

En cas de partage des voix, le président de la Commission nationale permanente d'appel d'offres a voix prépondérante.

Article 2

Sont désignés pour participer, avec voix consultative, à la Commission nationale permanente d'appel d'offres de l'Etablissement français du sang :

- un représentant de la direction des achats et des moyens généraux en fonction de l'objet de l'accord-cadre ou du marché ;
- toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la Commission nationale permanente d'appel d'offres, en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre ou du marché.

Article 3

Le secrétariat de la Commission nationale permanente d'appel d'offres de l'Etablissement français du sang est assuré par un agent de la direction des achats et des moyens généraux.

Article 4

La décision DS n° 2005-01 du 18 février 2005 est abrogée.

Article 5

La présente décision qui entre en vigueur le 24 juin 2008, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 20 juin 2008.

Le président,
J. HARDY